

général
étran-
gies en
s, cela
on au
seil de
éclara
te des
ourrait
limité

situa-
tions
on du
u Sud,
Ortona
étique,
option
adressé
rise en
du jour
ltre de
Affaires
e 1959
Jnies”.

t; il y
ressées
seme-
nmuni-
retiens
ons lui
s possi-
pas at-
L'objet
prendre

olution
e Con-
entine,
iner les
recevoir
jugera
e. Tous
ent en
apte de
il était



SOUS-COMITÉ D'ENQUÊTE DES NATIONS UNIES

Le sous-comité institué par les Nations Unies pour mener une enquête au Laos arrive à Bangkok, en route pour le pays où il accomplira sa mission. De gauche à droite: l'ambassadeur Habib Bourguiba (Tunisie); l'ambassadeur Shinichi Shibuzawa (Japon) président; le général Heriberto Ahrens (Argentine); M. Ludovico Barattiere di San Pietro (Italie).

nécessaire de mieux connaître les faits. Le représentant du Canada souscrivit à ces opinions. Le Canada, déclara-t-il, étudierait volontiers toute mesure propre à diminuer la tension dans cette région du globe, mais tout en continuant de soutenir qu'il faut maintenir au Laos et dans le reste de l'Indochine les principes du règlement de Genève et que les obligations qui en découlent incombent à toutes les parties à ce règlement.

Le représentant de l'URSS, de son côté, se limitant à l'étude de la situation intérieure au Laos, attribua la crise actuelle à la violation par le Gouvernement laotien des Accords de Genève et de Vientiane. Son argumentation tendait surtout à démontrer que la stricte observation de ces accords et le recours à la Commission internationale constituaient le fondement de l'instauration et du maintien de la paix dans la région. Il était impossible de passer outre à ces accords; aussi l'URSS voterait-elle contre le projet de résolution.

Avant la mise en voix, une discussion s'éleva sur la nature même de la résolution: avait-elle un caractère procédural ou non procédural? Dans ce dernier cas, la règle du "veto" devait s'appliquer. En effet, le projet de résolution n'invoquait pas l'article 34 autorisant le Conseil de sécurité à faire enquête sur des conflits, référence qui eût automatiquement rendu le veto applicable en vertu de décisions antérieures du Conseil. La résolution des